

**Newlog**

ZAC de Chesnes Nord  
22 rue des Garines  
F-38070 Saint-Quentin-Fallavier

**ACCORD SUR LES SALAIRES 2022**

Newlog

Legal information / Mentions légales  
Société par actions simplifiée au capital de 1 307 000 euros  
433 681 236 rcs Vienne – code APE : 7490B  
Siret : 43368123600025  
n° ident. TVA : FR 83 433 681 236  
siège social : 22 rue des Garinnes  
F – 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

## PREAMBULE

La Direction et les Organisations Syndicales se sont réunies les 7 et 14 janvier 2022 dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire sur les salaires, au titre de l'année 2022.

Lors de la première réunion, la Direction a présenté aux Organisations Syndicales un certain nombre d'informations relatives notamment à la conjoncture économique et au bilan des NAO 2021, a formulé ses premières propositions et a procédé à la relecture des revendications des Organisations syndicales

Lors de la deuxième réunion, la Direction a formulé ses propositions finales.

Après deux réunions de négociation, la Direction et les Organisations Syndicales signataires se sont accordées sur les mesures du présent accord.

## ARTICLE 1 – CHAMP D'APPLICATION

Les présentes dispositions visent les salariés Newlog, à l'exception des salariés bénéficiaires de contrats conclus dans le cadre de l'alternance (contrat de professionnalisation et contrat d'apprentissage) dont les rémunérations évoluent selon des modalités spécifiques définies dans l'accord collectif de Groupe du 14 juin 2019.

## ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES PERSONNELS OATAM DE NIVEAU I À V INCLUS

Le budget global consacré à la progression des rémunérations sera égal à **3 %** de la masse salariale de la population concernée, décomposé de la manière suivante :

- **1,7 % dédié aux augmentations générales.** Celle-ci ne sera pas inférieure à 35 euros brut mensuel pour un salarié à temps plein.
- **1,3 % dédié aux augmentations individuelles** visant à récompenser la performance individuelle.

Ce budget sera consacré à des augmentations du salaire annuel de base.

**Ces mesures seront effectives au 1<sup>er</sup> avril 2022.**

## ARTICLE 3 – DISPOSITIONS CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES

Le budget global consacré **aux augmentations individuelles** visant à récompenser la performance individuelle sera égal à **3 %** de la masse salariale de la population concernée.

Il sera consacré à des augmentations du salaire annuel de base et/ou à l'augmentation des taux cibles du STIP.

**Ces mesures seront effectives au 1<sup>er</sup> avril 2022.**

#### **ARTICLE 4 – BUDGET SPECIFIQUE DEDIE A LA RECHERCHE DE L'EGALITE PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES**

Le budget spécifique dédié à la recherche de l'égalité professionnelle entre les Femmes et les Hommes sera de 0,1 % de la masse salariale de l'entreprise.

Cette mesure portera exclusivement sur le salaire de base et sera effective au 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **ARTICLE 5 – MESURES ANNEXES**

##### **ARTICLE 5.1 - REVALORISATION DE LA PRIME D'EQUIPE**

La prime d'équipe passera de 120 à 128 euros bruts mensuels au 1<sup>er</sup> avril 2022, pour un ETP.

##### **ARTICLE 5.2 – REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAUX DE NEWLOG**

La grille des salaires minimaux de Newlog applicables à la population OATAM, sera revalorisée de 1,7%.

##### **ARTICLE 5.3 – TENUE A JOUR DES COTATIONS DE POSTE ET COEFFICIENTS CONVENTIONNELS**

La Direction des Ressources Humaines s'assurera de la mise à jour des cotations de poste et des coefficients conventionnels en cas d'évolution significative des postes au sein de l'entreprise.

##### **ARTICLE 5.4 – GROUPE DE TRAVAIL SUR LA VALORISATION DES CACES**

Un groupe de travail pour mettre à l'étude la valorisation des CACES sera mis en place. Seules les organisations syndicales signataires de l'accord pourront y participer. Une première réunion sera organisée au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 pour cadrer l'organisation de ce groupe de travail (objectifs, participants, calendrier etc).

#### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DURÉE**

Le présent accord a été signé dans le cadre de la Négociation Annuelle Obligatoire pour 2022.

Ces dispositions sont à valoir sur toutes autres dispositions de même nature ou objet qui pourraient résulter des dispositions conventionnelles nationales, régionales ou locales au sein de la branche professionnelle.

Le présent accord est établi en 4 exemplaires pour notification à chaque syndicat représentatif.

Conformément aux articles L2231-6 et D2231-2 du Code du travail il sera déposé :

- En version électronique via la plateforme <https://www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr/PortailTeleprocedures/> ;
- Un support papier au secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Vienne

Le texte du présent accord comporte 4 pages numérotées de 1 à 4.

Fait à Saint Quentin Fallavier, le 18 janvier 2022.

**POUR LA DIRECTION**

**M. FAVIER Laurent**  
Directeur de Newlog



**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES**

**FO**

M. NIGRA Eric, Délégué Syndical FO

**UNSA**

M. FARINA Jean-Christophe, Délégué Syndical  
UNSA

